



Genève, le 19 octobre 2016

Le Conseil d'Etat

5582-2016

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

**Concerne : révision des ordonnances sur l'importation, le transit et l'exportation
d'animaux et de produits animaux - consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance des projets d'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux que vous nous avez fait parvenir le 14 juillet 2016.

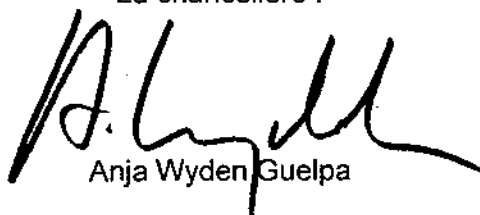
En préambule, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité d'émettre notre avis sur ce dossier.

Notre Conseil approuve le projet soumis et n'a pas d'observations particulières à formuler. Pour le surplus, vous trouverez nos remarques mineures dans le formulaire annexé à la présente.

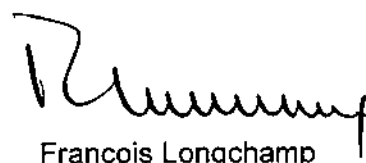
En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée

Consultation

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Consultation jusqu'au 4 novembre 2016

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Service de la consommation et des affaires vétérinaires de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse : Quai Ernest-Ansermet 22, 1207 Genève

Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

N° de téléphone : 022 546 56 00

Adresse électronique : scav@etat.ge.ch

Date : 29.07.2016

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format **Word d'ici au 4 novembre 2016** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Consultation

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Consultation jusqu'au 4 novembre 2016

1. Remarques générales

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de Genève (SCAV) salue la synergie trouvée entre le système de contrôle de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et ceux de l'Union européenne (UE), respectivement, de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Nous nous réjouissons plus particulièrement de l'information transmise aux autorités cantonales compétentes en cas d'absence du certificat sanitaire ou de l'autorisation requise lors de la vérification des documents à l'import d'animaux (nouvel article 36a de l'OITE-UE) permettant un meilleur suivi au niveau cantonal.

Concernant les conséquences financières et les effets sur l'état du personnel, les autorités compétentes du canton où se situe le bureau de douane sont désormais responsables des mesures à prendre lorsque des lots sont transportés par bateau sur le Rhin ou acheminés dans un aéroport dépourvu d'un poste d'inspection frontalier agréé. Jusqu'à présent, les cantons ne s'occupaient pas de cette tâche et le lot était refoulé. Il aurait été judicieux de la part de l'OSAV d'articuler les chiffres annuels des refoulements afin que les cantons puissent se rendre compte du nombre de cas que cela représente. De même, lorsqu'une infraction aux dispositions d'importation sera révélée par recoupement des données, les autorités compétentes cantonales en seront averties et devront prendre les mesures qui en découlent. Même si cette tâche était déjà en charge des cantons, il est bien clair que le nombre d'annonces va augmenter vu l'automatisation du processus. Il aurait été bienvenu d'avoir un complément d'information concernant les chiffres actuels afin de connaître la situation de base avant l'automatisation.

Enfin, comme annoncé lors de la Conférence des vétérinaires cantonaux du 8 juin 2016, la proposition de vaccination obligatoire des chiens proposée par le groupe de travail "Importation illégale de chiens" n'a pas été prise en compte dans la présente modification des ordonnances concernant l'import, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux. Cette obligation a été jugée comme contreproductive par l'OSAV vu que l'importation de chiots en dessous de 15 semaines n'aurait plus été possible. Cette proposition du service vétérinaire suisse a donc été retirée de la présente modification sans autres informations aux autorités compétentes. Le SCAV ne peut que déplorer cette manière de faire et reste convaincu qu'une vaccination obligatoire des chiens à l'import aurait permis aux autorités vétérinaires cantonales de lutter plus efficacement contre les importations illégales, tant sur le plan sanitaire que sur celui de la protection des animaux en limitant les importations de jeunes animaux.

Consultation

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Consultation jusqu'au 4 novembre 2016

2. Avis concernant l'OITE-PT	
Article	Commentaires / remarques
Article 24a alinéa 2	La notion de "numéro d'autorisation générale" est peu claire. Une précision de ce terme est souhaitée.
Article 59a	<p>Cet article règle uniquement les lots destinés à l'importation qui ne sont pas déclarés avec le système e-dec. Si le système e-dec permet un prélèvement automatique des émoluments, ce n'est pas le cas présentement. Aucune mention d'un contrôle du paiement des frais n'est mentionnée dans le présent article.</p> <p>Dans l'alinéa 3, il est stipulé que pour les lots en provenance de pays tiers et en transit, la vérification de la réalisation du contrôle vétérinaire de frontière est effectuée par l'AFD en fonction du risque. S'agissant d'animaux et de produits en provenance de pays tiers, la réalisation du contrôle vétérinaire doit être effectuée de manière standard au même titre qu'un lot déclaré via le système e-dec. Aucune discrétion ne doit être réalisée dans la vérification entre l'annonce avec ou sans système e-dec.</p>
Article 79a alinéa 4	Cet alinéa précise les conditions de refus de la déclaration en douane, mais, contrairement aux exigences de l'alinéa 3, il n'y a aucune indication concernant le devenir de la marchandise.
Article 101a	La connexion avec le système "e-dec" doit être obligatoire et non facultative comme cela se comprend avec la formulation actuelle.
Proposition de modification (texte)	
	<p>Supprimer la phrase "L'OSAV affiche le numéro d'autorisation général sur Internet" et définir "numéro d'autorisation générale" sous les définitions à l'article 4.</p> <p>Ajouter à l'alinéa 1 la phrase "Les lots sont libérés que si le paiement des émoluments visés à l'article 103 alinéa 1 lettre a, est garanti".</p> <p>Supprimer "en fonction des risques" à l'alinéa 3.</p> <p>Préciser si la décision quant au devenir de la marchandise refusée est du ressort du canton ou de l'AFD.</p> <p>Remplacer "TRACES peut..." par "TRACES doit..."</p>

Consultation

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Consultation jusqu'au 4 novembre 2016

3. Avis concernant l'OITE-UE		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 13 alinéa 2	L'indication du numéro de certificat sanitaire figurant dans TRACES ou le numéro de l'autorisation de l'OSAV est suffisante dès lors que le lot est déclaré via le système e-dec. La vérification électronique des données par recoupement remplace le contrôle documentaire de l'AFD. Selon la nouvelle teneur de l'article 34, les lots d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes peuvent être déclarés ou non avec le système e-dec. Qu'en est-il pour les lots non-déclarés avec e-dec et donc non vérifiés électroniquement ? Dans ces cas-là, le contrôle des documents d'accompagnement par l'AFD doit être maintenu.	Ajouter "Dans les cas où les lots ne sont pas déclarés avec le système e-dec, la personne assujettie à l'obligation de déclarer garantit que les certificats sanitaires seront présentés spontanément au bureau de douane."
Article 34 alinéa 3	Les animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes proviennent soit d'un Etat membre de l'UE ou, étant en provenance d'un pays-tiers, ont déjà fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral à un poste d'inspection frontalier d'un Etat membre de l'UE. S'agissant d'animaux vivants, la réalisation du contrôle vétérinaire doit être effectuée de manière standard au même titre qu'un lot déclaré via le système e-dec. Aucune discrédance ne doit être réalisée dans la vérification entre l'annonce avec ou sans système e-dec.	Supprimer "en fonction des risques" à l'alinéa 3.